

# SPECTACLE VIVANT

# METTEUR ET METTEUSE EN SCÈNE

## Le statut d'auteur des metteurs - metteuses en scène

La mise en scène originale d'un spectacle est une oeuvre protégée par le droit d'auteur. A ce titre, le metteur ou la metteuse en scène est investi des prérogatives prévues au bénéfice des auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Si le spectacle pour lequel vous avez réalisé la mise en scène originale est représenté, alors vous pouvez adhérer à la SACD et lui confier la gestion de vos droits.

### ➔ PROTÉGER VOS ŒUVRES

Avant de les faire circuler, vous pouvez protéger vos œuvres en les déposant sur [e-dpo.com](http://e-dpo.com), le service de protection numérique de la SACD. Vous pouvez y protéger par exemple un cahier de mise en scène, un enregistrement vidéo...

Le dépôt permet de faire valoir devant les tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du fichier déposé et de l'identité de son auteur. **Pas besoin d'être membre pour bénéficier de cette protection**, allez directement sur [e-dpo.com](http://e-dpo.com)



Ne confondez le dépôt et la déclaration. Le dépôt permet d'apporter un début de preuve de paternité sur l'oeuvre ; la déclaration permet à la SACD de suivre la vie de l'oeuvre et de collecter les droits liés à ses différentes exploitations.

### ➔ ADHÉRER À LA SACD

Votre mise en scène sera prochainement représentée sur une scène en France et/ou à l'étranger ou va faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits. Adhérer à la SACD est dans votre intérêt.

### ➔ DÉCLARER VOS ŒUVRES

Chaque mise en scène doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. Avant la première représentation de votre mise en scène, vous devez la déclarer en ligne sur votre espace personnel SACD.

Le bulletin de déclaration comporte toutes les indications concernant la mise en scène et le spectacle :

- le nom et prénom du ou des metteur(s) - metteuse(s) en scène,
- le partage, si plusieurs metteurs - metteuses en scène, **des droits de mise en scène** sur une base de 100%,
- le titre du spectacle et le nom de ses auteurs (texte, musique ...) mis en scène,
- la date et le lieu de la première représentation du spectacle dans la mise en scène concernée,

Ce document est établi sous la responsabilité du ou des metteur(s) - metteuse(s) en scène et conditionne la répartition des droits dans les meilleurs délais.

### ➔ LA RÉPARTITION DES DROITS

Les droits sont répartis aux auteurs deux fois par mois. Généralement vers le 10 du mois pour les droits perçus durant la deuxième quinzaine du mois qui précède et vers le 25 du mois pour les droits perçus durant la première quinzaine du même mois. Ils sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur - de l'autrice, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

### ➔ LA RÉMUNÉRATION

Le metteur - la metteuse en scène touche :

- d'une part, un salaire pour l'exécution matérielle de sa conception artistique (répétitions) selon la loi du 26 décembre 1969, art. L762.1 et R382.1 et suivants du Code du Travail (sauf cas exceptionnel impliquant son inscription au registre du commerce);
- d'autre part, un droit d'auteur proportionnel pour la partie création intellectuelle.



Aux termes des accords signés entre le SNMS (Syndicat National des Metteurs en Scène) et certains syndicats de producteurs, le taux minimum de perception est fixé à 2 %.

### ➔ LA COLLECTE DES DROITS

Les droits de la mise en scène sont perçus en plus et indépendamment des droits d'auteur du texte ou d'autres droits éventuels.

À titre informatif, la facturation au producteur des droits de mise en scène sera majorée :

- de la perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif (CCSA),
- de la TVA au taux en vigueur.

Le producteur ou tourneur du spectacle doit fournir au préalable à la SACD un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Les droits de la mise en scène sont perçus auprès du producteur. Si le producteur entend déléguer le paiement des droits de mise en scène à l'organisateur des représentations, il est important que la disposition relative à la délégation figure expressément dans le contrat conclu entre le producteur et l'organisateur.


# SPECTACLE VIVANT

# METTEUR ET METTEUSE EN SCÈNE

page 2

Le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas le producteur ou le tourneur de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil. Il serait appelé en garantie en cas de non règlement des droits par l'organisateur à qui il en a délégué le paiement.

À l'issue de l'exploitation visée par le contrat initial, toute prolongation ou reprise de l'exploitation du spectacle par un tiers doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial ou d'un nouveau contrat conforme aux conditions susvisées.

 En dehors de la France, la mise en scène n'est pas toujours reconnue comme une oeuvre susceptible de relever du régime des droits d'auteur. De ce fait, certaines sociétés d'auteurs étrangères ou agents représentant la SACD à l'étranger n'interviennent pas, ou à certaines conditions, pour la perception des droits de mise en scène. C'est notamment le cas de la Suisse.

Il est donc vivement recommandé de prévoir contractuellement en amont les modalités de votre rémunération avec le producteur ou tourneur du spectacle qui sera dans ce cas responsable du règlement des droits. La SACD peut vous accompagner dans ce type de négociation.

Pour des infos complémentaires, consultez sur notre site les **Conditions générales de représentation des œuvres de spectacle vivant** de la SACD :  
(boutons cliquables au format numérique)

## ➔ L'AUTORISATION

Si vous envisagez de mettre en scène une oeuvre protégée d'un auteur ou d'une autrice membre de la SACD, le producteur doit au préalable obtenir l'autorisation de représentation de l'oeuvre auprès de la SACD.

### Comment obtenir une autorisation de représentation ?

Le producteur, le théâtre, ou la compagnie qui souhaite représenter une oeuvre protégée d'un auteur ou d'une autrice membre de la SACD doit adresser sa demande à la Direction du Spectacle Vivant de la SACD avant le montage de la production ou de la tournée du spectacle, au mieux 6 mois avant la première représentation.

### Contrat de mise en scène

(entre le producteur et le metteur - la metteuse en scène)

La SACD peut vous aider dans la négociation de la rémunération de vos droits en qualité de metteur - metteuse en scène. Elle tient à votre disposition des modèles de contrat ou peut les établir pour votre compte.

Ce contrat doit notamment préciser que les droits d'auteur du metteur - de la metteuse en scène seront perçus par la SACD et spécifier les modalités de cette rémunération en déterminant le taux de perception. Ce taux sera appliqué sur les recettes de billetterie ou le prix de cession du spectacle, selon la formule la plus favorable au metteur ou à la metteuse en scène, et assorti ou non d'un minimum garanti.


(bouton cliquable au format numérique)

## Une question ?

Retrouvez toutes les informations sur notre site  
(bouton cliquable au format numérique)

## Pôle Auteurs - Utilisateurs

 9, rue Ballu - 75009 PARIS

 01 40 23 44 55

 poleauteurs@sacd.fr